



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-041

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2017-10-06-007 - Arrete IFSI CRF 2017 (4 pages) Page 3
16-2017-09-29-002 - CDU ArreteModif CICognac sept2017 (2 pages) Page 8

Direction départementale des Territoires

- 16-2017-10-04-004 - Arrêté préfectoral fixant à comter du 29 septembre 2017 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation (3 pages) Page 11
16-2017-10-04-003 - Arrêté préfectoral fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2016 (2 pages) Page 15

Préfecture

- 16-2017-09-25-002 - arrêté consultation du public à Pleuville (3 pages) Page 18
16-2017-09-25-003 - arrêté de consultation du public à champagne-Mouton (3 pages) Page 22
16-2017-10-04-001 - arrêté modifiant la décision institutive du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois (6 pages) Page 26
16-2017-10-04-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer - Partie Ouest échangeur Sud de Mansle RN10 (4 pages) Page 33
16-2017-10-09-001 - arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Charente Limousine (2 pages) Page 38
16-2017-10-06-008 - société TURGNÉ à Champniers arrêté de mise en demeure (3 pages) Page 41

UD DIRECCTE

- 16-2017-10-03-001 - Récépissé de déclaration SAP528199516 (2 pages) Page 45
16-2017-10-04-005 - Récépissé de déclaration SAP827765469 (1 page) Page 48
16-2017-10-02-003 - Récépissé de déclaration SAP830985370 (2 pages) Page 50
16-2017-09-28-005 - Récépissé de déclaration SAP832106652 (2 pages) Page 53
16-2017-09-28-004 - Récépissé de déclaration SAP832190227 (2 pages) Page 56

Agence régionale de la santé

16-2017-10-06-007

Arrete IFSI CRF 2017

Arrêté modifiant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge française à Angoulême

Département de la Charente

Arrêté n° DD16/PATPS/CP/IFSI-CRF/2017/10-0031
du 6 octobre 2017

*Modifiant la composition du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la Croix Rouge Française à Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'infirmier ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2016 modifié et fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française à Angoulême ;

VU les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française en date du 4 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers géré par La Croix Rouge Française et installé à La Couronne est composé des membres suivants :

MEMBRES DE DROIT :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et, par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Mme Geneviève ARLOT-COURAUD ;

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de Formation, ou son représentant, Mme Maud LARGEAU ;

Le conseiller pédagogique régional en Soins Infirmiers, Mme Catherine ROUAULT ;

Un enseignant de statut universitaire, M. le Professeur Paul MENU ;

Le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant, M. William JACQUILLARD ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, M. Stéphane CANONNE.

MEMBRES ELUS

Représentants des étudiants

Représentants des étudiants 1^{ère} année

- Titulaires : M. Romain CHARLET et Mme Morane PLANTY ;

Représentants des étudiants 2^{ème} année

- Titulaires : Mme Charline BROUARD et Mme Sandra GRÉGOIRE ;

Représentants des étudiants 3^{ème} année

- Titulaires : Mme Emmanuelle BRAULT et M. Arthur BESNARD.

Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Représentants des enseignants de l'institut de formation :

- Titulaires : Mme Céline LAVOCAT, Mme Dominique PRZYGOCKI ;

- Suppléante : Mme Nadia DUPRAT ;

Personnes chargées de l'encadrement dans les établissements de santé

Etablissements publics de santé :

- Titulaire : Mme Agnès PEIGAT, CH Angoulême ;

Etablissements privés de santé :

- Titulaire : Mme Marina ASCENSIO, La Villa Bleue ;

Un médecin

- Titulaire : Mme le Docteur Corinne TABUTEAU, CH Angoulême ;

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 6 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Charente



Joël LACROIX

Agence régionale de la santé

16-2017-09-29-002

CDU ArreteModif ClCognac sept2017

Arrêté portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Cognac

**portant modification de la désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
de la clinique de Cognac**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU la décision du 14 avril 2017 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0089 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Cognac ;

VU le courriel de la FNATH du 8 septembre 2017 proposant la nomination de Mme LAURENDEAU (FNATH) en tant que membre suppléant ;

VU la lettre de Mme BOUDOT, directrice de la clinique de Cognac, du 7 juillet 2017 demandant le remplacement de Mme LAURENDEAU (FNATH), siégeant en tant que membre suppléant ;

VU le courriel de Mme LAURENDEAU du 28 juin 2017 demandant sa démission de la fonction de représentant d'usager en tant que suppléante à la clinique de Cognac ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Cognac les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
TETAUD Solange (UFC Que choisir)	GIRAULT Jean-Luc (UFC Que choisir)

Titulaire	Suppléant
JACOB Marie-France (FNATH)	MARTIN Francis (FNATH)

Article 2 - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

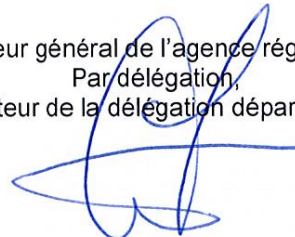
Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le responsable du pôle animation territoriale et parcours de la délégation départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale



Joël LACROIX

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-04-004

Arrêté préfectoral fixant à comter du 29 septembre 2017
les minima et maxima des loyers pour les terres nues en
polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et
d'habitation



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté n°2017-
fixant à compter du 29 septembre 2017 les minima et maxima des loyers pour les terres nues
en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
VU l'arrêté du 22 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Valeurs locatives extrêmes des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage :

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2017 a fixé l'indice national des fermages à 106,28 soit une variation de -3,02% par rapport à 2016.

À compter du 29 septembre 2017, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Nombre de points	Valeur locative en €/ha	
		Minimale	Maximale
1	> 85	106,61	161,45
2	71 - 85	87,97	137,49
3	56 - 70	69,20	112,97
4	40 - 55	46,04	89,87
5	inférieur à 40	23,30	59,68

Pour la viticulture : les valeurs sont fixées par un arrêté distinct.

Article 2 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'exploitation :

CATÉGORIES	Minimum €/m ²	Maximum €/m ²
Catégorie 1 (exceptionnelle) : Bâtiments récents correspondant parfaitement aux besoins spécifiques de l'exploitation	2,87	5,75
Catégorie 2 : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments fonctionnels répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes au jour de la signature du bail, - ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental pour l'utilisation prévue par le preneur, - permettant d'effectuer dans des conditions rationnelles les opérations de stockage, de traitement, de conditionnement des récoltes, des pailles et des fourrages ainsi que les opérations d'alimentation des animaux et d'évacuation des fumiers et déchets de toutes natures, - disposant des accès et fournitures de fluides nécessaires aux travaux ci-dessus 	2,29	2,87
Catégorie 3 : Bâtiments en bon état mais ne disposant pas de tous les équipements énumérés à la 2 ^{ème} catégorie où dont l'agencement et l'équipement ne correspondent pas en tous points à ce qui est exigé, pour qu'ils soient classés dans cette même 2 ^{ème} catégorie <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	1,72	2,29
Catégorie 4 : Bâtiments de dimensions inadaptées ou auxquels il manque des éléments d'équipements ou ayant des accès restreints <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,2 et 1</i>	1,15	1,49
Catégorie 5 : Plus-value sur les bâtiments vinaires avec une cuverie en ciment (par hl) <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	0,11	0,24
Catégorie 6 : Bâtiments concernant les activités équestres <u>y compris les immeubles non bâtis spécifiques aux activités équestres tels que les manèges non couverts, les carrières, les aires d'exercices.</u>	0,53	543,25

Article 3 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'habitation :

Les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié au 4^{ème} trimestre. Les valeurs de cet indice étaient de 125,28 en 2015 et 125,50 en 2016 soit une variation de +0,18%.

CATÉGORIE	Nombre de points	Minima (€/m ² /an)	Maxima (€/m ² /an)
1	106 à 120	67,91	76,88
2	86 à 105	55,1	67,27
3	66 à 85	42,29	54,45
4	44 à 65	25,63	41,64

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 04 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction départementale des Territoires

16-2017-10-04-003

Arrêté préfectoral fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2016



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rural

Arrêté n°2017- fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2016

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code rural relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411.1 à L.411.16 et l'article R 411.5,

VU l'arrêté préfectoral déterminant pour l'année 2015 les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation et le loyer de la maison d'habitation dans le cadre des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2016 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

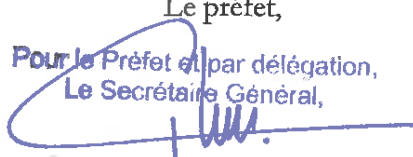
GRANDES CHAMPAGNE	784 € par Hectolitre d'Alcool Pur
PETITE CHAMPAGNE	833 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BORDERIES	952 € par Hectolitre d'Alcool Pur
FINS BOIS	718 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BONS BOIS	761 € par Hectolitre d'Alcool Pur

Article 2 : À compter du 29 septembre 2016 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima sont fixés, pour la viticulture aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE	Nombre de points	VALEUR LOCATIVE / Ha									
		GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	61 à 100	992 €	1 412 €	958 €	1 499 €	1 095 €	1 713 €	828 €	1 292 €	875 €	1 369 €
2	60 à 60	628 €	902 €	666 €	958 €	761 €	1 095 €	574 €	828 €	609 €	875 €
3	< 60	471 €	628 €	500 €	666 €	571 €	761 €	431 €	574 €	458 €	609 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **04 OCT. 2017**

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 Xavier CZERWINSKI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2017-09-25-002

arrêté consultation du public à Pleuville

arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCOP STPR en vue du stockage définitif de matériaux inertes sur la commune de Pleuville lieu-dit "les Chaumes Blanches"



PRÉFET DE LA CHARENTE

Maison de l'État
Sous-préfecture de Confolens

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCOP STPR en vue du stockage définitif de matériaux inertes sur le territoire de la commune de PLEUVILLE lieu-dit « les Chaumes Blanches »

Le sous-préfet de Confolens

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Mosnier, sous-préfet de Confolens ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 mai 2017 et complétée le 5 septembre 2017 par Monsieur Pierre Barrier, gérant de la société SCOP STPR relative au projet de stockage définitif de matériaux inertes pour un volume de 5 000 T/an environ sur la commune de Pleuville, lieu-dit « les Chaumes Blanches » ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'enregistrement ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Pleuville à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Pierre Barrier, gérant de la société SCOP STPR (siège social : route de Confolens 16490 Pleuville) relative au projet de stockage définitif de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Pleuville.

Elle sera ouverte pendant une durée de 4 semaines soit du 30 octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus, à la mairie de Pleuville.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de Pleuville, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

Les observations du public pourront également être transmises :

- par courrier à Monsieur le sous-préfet de Confolens (adresse postale : Maison de l'État, sous-préfecture de Confolens 1, rue Babaud Lacroze 16500 Confolens) ;
- par messagerie électronique (adresse électronique : pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr)

dans le délai de 4 semaines de la consultation du public.

A l'issue de cette consultation, le maire de Pleuville procédera à la clôture du registre et l'adressera au sous-préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 3 :

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de Pleuville (commune d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies des communes de Asnois, Châtain et Charroux (Vienne) concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

En outre, cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

ARTICLE 4 :

A l'issue de la procédure de consultation, le sous préfet de Confolens statuera sur la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 :

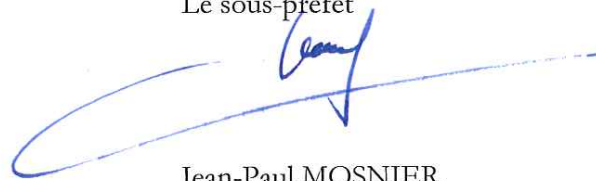
Les conseils municipaux des communes de Pleuville et de Asnois, Châtain et Charroux seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la présente consultation. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Confolens, les maires des communes de Pleuville et de Asnois, Châtain et Charroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-09-25-003

arrêté de consultation du public à champagne-Mouton

arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCOP STPR en vue du stockage définitif de matériaux inertes sur le territoire de la commune de champagne-Mouton lieu-dit "la Garenne"



PRÉFET DE LA CHARENTE

Maison de l'État
Sous-préfecture de Confolens

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCOP STPR en vue du stockage définitif de matériaux inertes sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON lieu-dit « la Garenne »

Le sous-préfet de Confolens

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Mosnier, sous-préfet de Confolens ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 mai 2017 et complétée le 5 septembre 2017 par Monsieur Pierre Barrier, gérant de la société SCOP STPR relative au projet de stockage définitif de matériaux inertes pour un volume de 3 000 T/an environ sur la commune de Champagne-Mouton, lieu-dit « la Garenne » ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

CONSIDÉRANT que cette installation relève de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'enregistrement ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Champagne-Mouton à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Pierre Barrier, gérant de la société SCOP STPR (siège social : route de Confolens 16490 Pleuville) relative au projet de stockage définitif de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Pleuville.

**Elle sera ouverte pendant une durée de 4 semaines
soit du 30 octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus,
à la mairie de Champagne-Mouton.**

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de Champagne-Mouton, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

Les observations du public pourront également être transmises :

- par courrier à Monsieur le sous-préfet de Confolens (adresse postale : Maison de l'État, sous-préfecture de Confolens 1, rue Babaud Lacroze 16500 Confolens) ;
- par messagerie électronique (adresse électronique : pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr)

dans le délai de 4 semaines de la consultation du public.

A l'issue de cette consultation, le maire de Champagne-Mouton procédera à la clôture du registre et l'adressera au sous-préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 3 :

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de Champagne-Mouton (commune d'implantation du projet).

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de Champagne-Mouton.

En outre, cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

ARTICLE 4 :

A l'issue de la procédure de consultation, le sous préfet de Confolens statuera sur la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de Champagne-Mouton sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la présente consultation ; il ne sera pris en considération que si l'avis est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de Champagne-Mouton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-10-04-001

arrêté modifiant la décision institutive du Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural du Pays du Ruffécois

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

modifiant la décision institutive
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant transformation du syndicat mixte pour la réalisation du contrat de Pays du Ruffécois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 31 mai 2017 du comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois décidant de modifier les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Val de Charente (le 19 juin 2017) et Coeur de Charente (le 28 septembre 2017) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Val de Charente,
- Communauté de communes Coeur de Charente

Article 2 : Siège

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du PETR est fixé à la mairie de Mansle.

Article 3 : Durée

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Il constitue :

- le cadre de contractualisation avec les instances locales, départementales, régionales, nationales, européennes ;
- le cadre de référence pour la réponse à des appels à projets dont l'intérêt excède l'intérêt des seuls membres.

Il a pour objet d'intervenir sur tout projet d'intérêt supracommunautaire : étude, coordination et réalisation d'actions, soutien et accompagnement technique et financier de porteurs de projets public ou privé dans les domaines suivants : social, santé, environnement, énergie, culture et patrimoine (historique, culturel, archéologique, immatériel), cadre de vie, tourisme, accessibilité, mobilité, aménagement du territoire, économie (accompagnement des entreprises), agriculture, ruralité, sport et loisirs, promotion du territoire, éducatif et scientifique.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les départements(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de territoire peut-être mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR et dans lesquelles les services du PETR sont mis à la disposition des EPCI à fiscalité propre.

La convention territoriale pourra être conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

Article 6 : Compétences exercées par le PETR au lieu et place de ses membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR exerce, au lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- le PETR est compétent en matière d'élaboration, de révision et de modification du SCOT,
- le PETR est compétent pour la création d'un office de tourisme intercommunautaire : accueil et information des touristes, promotion touristique et coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Article 7 : Habilitation statutaire

le PETR du Pays du Ruffécois est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences au profit des communautés de son périmètre.

Article 8 : Mise en œuvre du mécanisme de mutualisation

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 9 : Transformation du PETR

Le PETR ne pourra proposer aux EPCI adhérents leur fusion à son échelle qu'après un avis majoritaire favorable de la conférence des maires et un avis favorable à la majorité qualifiée du comité syndical.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical est composé de 108 sièges.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du comité syndical du Pôle :

Tranches de population	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
EPCI de plus de 10 000 habitants	54	108

Article 11 : Le bureau

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du PETR est composé du Président et de un ou de plusieurs vice-Présidents.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de développement.

Article 13 : La conférence des maires

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Ressources du PETR

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR : conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des communautés de communes aux dépenses du PETR est fixée au prorata du nombre d'habitants.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons, du mécénat et legs ;

6° - Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du directeur départemental des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.


Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 20 : Le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du PETR du Pays du Ruffécois et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens le, 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-10-04-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer - Partie Ouest
échangeur Sud de Mansle RN10

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe, de Mansle et de Puyréaux, afin de réaliser les études d'opportunité et les études préalables à la déclaration d'utilité publique de la partie ouest de l'échangeur Sud de Mansle sur la RN10.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté n°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe, de Mansle et de Puyréaux, afin de réaliser les études d'opportunité et les études préalables à la déclaration d'utilité publique de la partie ouest de l'échangeur Sud de Mansle sur la RN10.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code Pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la commande de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du 18 février 2013 adressée à Monsieur le Préfet de Région Poitou-Charentes, portant sur la suppression ou la dénivellation de six carrefours à niveau sur la RN 10 et la mise en place d'itinéraire de substitution ;

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) située : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 POITIERS cedex, en date du 25 septembre 2017 demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe, de Mansle et de Puyréaux ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sus-visée est nécessaire à la réalisation des études d'opportunité du projet et les études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur Sud de Mansle sur la RN10.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études d'opportunité et aux études préalables à Déclaration d'Utilité Publique liées à l'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur Sud de Mansle sur la RN10, sur les territoires des communes de Maine-de-Boixe, Mansle et Puyréaux.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) comprises dans le périmètre d'études environnementales annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- L'arrêté sera affiché aux mairies des trois communes précitées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;
- L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL).

Article 3 : Le personnel chargé des études sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les communes susvisées. Les Maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture (Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- administratif : gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Toutefois, un des deux recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.


Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt de recours contentieux doit être accompagné de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

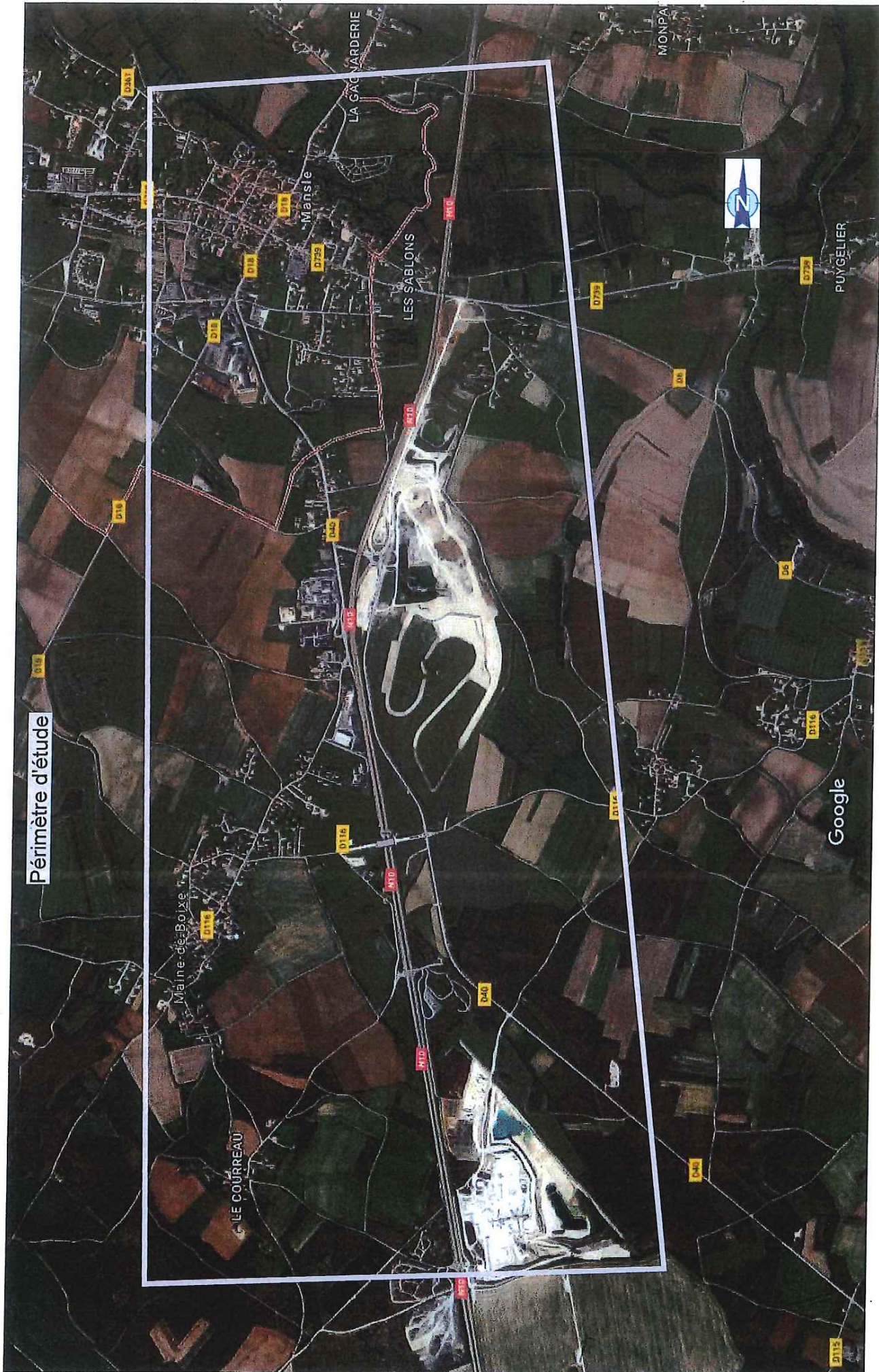
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente, les Maires des communes de Maine-de-Boixe, de Mansle et de Puyréaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Angoulême, le 04 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Périmètre d'étude

Images ©2017 Google, Données cartographiques ©2017 Google 200 m

Préfecture

16-2017-10-09-001

arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière
de réseaux et services locaux de communications
électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du
code général des collectivités territoriales à la communauté
de communes Charente Limousine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascal BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascal.briand@charente.gouv.fr

Arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Charente Limousine

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Charente Limousine, issue de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute-Charente, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 23 mai 2017 du conseil de la communauté de communes Charente Limousine approuvant le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et décidant de son exercice au titre des compétences facultatives sous l'intitulé « communications électroniques (article 1425-1 du CGCT) » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable au transfert de la compétence susnommée à la communauté de communes Charente Limousine ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Adresse postale : 1, rue Antoine Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS – Tél. : 05.45.84.01.44 – Télécopie : 05.45.85.36.02
Horaires d'ouverture au public de 8 H 30 à 12 H 30 – Site Internet: www.charente.gouv.fr

Article 1^{er}: La compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définies par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est transférée à la communauté de communes Charente Limousine et exercée au titre des compétences facultatives sous l'intitulé « **communications électroniques (article 1425-1 du CGCT)** ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

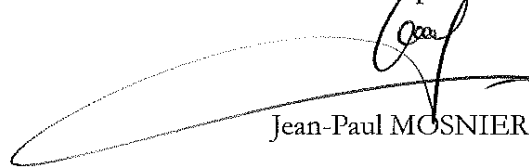
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-10-06-008

société TURGNÉ à Champniers
arrêté de mise en demeure

*arrêté de mise en demeure des respecter des prescriptions réglementaires à l'encontre de la
société Turgné daté du 06/10/2017*

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société TURGNÉ sise à
CHAMPNIERS de respecter des prescriptions réglementaires**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 décembre 1982 à la société Monsieur Léodoïs TURGNÉ pour l'exploitation d'une installation de stockage et des activités de récupération de pièces mécaniques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Champniers à l'adresse suivante: "La Chignolle" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société TURGNÉ située sur la commune de Champniers ;

Vu les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 susvisé qui impose l'évacuation des déchets tels que les pots de peinture, les pneumatiques usagés et les véhicules hors d'usage conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les déchets mentionnés ci-avant sont toujours présents et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines de part la présence des véhicules hors d'usage sur une surface perméable ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver la gestion du risque incendie par la quantité importante de pneumatiques entreposés en différents endroits du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TURGNÉ de respecter les prescriptions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente

A R R E T E

ARTICLE 1

La société TURGNÉ exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage sise 222 rue Jean-Baptiste de la Péruse sur la commune de Champniers est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative en :

- évacuant les pots de peinture usagés vers des installations dûment autorisées et en transmettant à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de ces déchets ;
- évacuant les pneumatiques présents sur tout le site via des filières agréées et en transmettant les bordereaux d'évacuation à l'inspection des installations classées ;
- évacuant les véhicules hors d'usage vers des centres agréés en transmettant les certificats de cession et de destruction de ces véhicules à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société TURGNÉ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

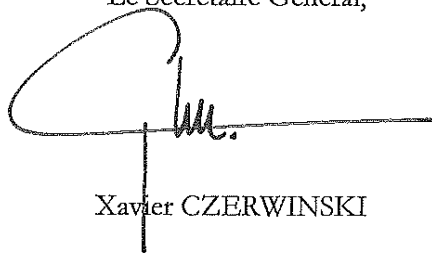
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société TURGNE, 222 rue Jean-Baptiste de la Péruse, La Chignolle, 16430 sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de la commune de CHAMPNIERS, Monsieur le Chef de l'Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A ANGOULEME, le 6 octobre 2017

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

UD DIRECCTE

16-2017-10-03-001

Récépissé de déclaration SAP528199516

ETCHART Isabelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528199516
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 3 octobre 2017 par **Madame ETCHART Isabelle, 18 route du Font des Buttes – 16000 ANGOULEME**, pour les activités suivantes :

- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés).**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).**

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 3 octobre 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-10-04-005

Récépissé de déclaration SAP827765469

PAULET Mathieu



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827795469**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 4 octobre 2017 par Monsieur Mathieu PAULET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **PAULET MATHIEU** dont l'établissement principal est situé **21 bis rue Théophile Gibouin 16500 CONFOLENS** et enregistré sous le N° SAP827795469 pour les activités suivantes:

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-10-02-003

Récépissé de déclaration SAP830985370

MOREAU Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830985370
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 2 octobre 2017 par **Monsieur MOREAU Olivier**, concernant l'entreprise **MOREAU HOMME TOUTE MAIN, 5 rue Jean et Constant Priollaud – 16710 ST YRIEIX**, pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestations de petit bricolage.**

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.

La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 2 octobre 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-09-28-005

Récépissé de déclaration SAP832106652

VICALI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832106652
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 28 septembre 2017 par **Monsieur LOUASSIER Frédéric**, concernant la **SAS VICALI, 43 Grand Rue – 16200 JARNAC**, pour l'activité suivante:

• **Assistance informatique et internet à domicile.**

Le montant des travaux concernant l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonnée à 3 000€ par an et par foyer fiscal.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 28 septembre 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-09-28-004

Récépissé de déclaration SAP832190227

TSB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832190227
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 28 septembre 2017 par **Monsieur BOISGARD Thomas**, concernant l'entreprise **TSB entretien parcs et jardins, 30 rue Henri Coquillaud – 16100 COGNAC**, pour l'activité suivante :

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 28 septembre 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au Directeur chargé de l'emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU